

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 344

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeois, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot

« peuvent »

insérer les mots :

« , en aucun cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout de cette formule renforce la portée normative de l'interdiction et écarte toute interprétation restrictive ou dérogatoire. Il s'agit de graver clairement dans la Constitution le caractère absolu de cette interdiction.